

# Comment qualifier juridiquement les massacres de civils ?

*Aurélien Lemasson*

*Professeur de droit privé et sciences criminelles  
OMIJ (UR 14476) – Université de Limoges*

Les tragédies que les journalistes et le grand public désignent communément comme des « *massacres* » ou des « *tueries de masse* » sont susceptibles de recevoir plusieurs qualifications criminelles en fonction du contexte dans lequel de tels actes sont commis contre des civils. Encore que le droit international humanitaire — et donc le droit international pénal — adopte moins la distinction entre militaires et civils qu'entre combattants et non-combattants. Le propos se concentrera ici seulement sur ces derniers.

## **I. La qualification de génocide est-elle envisageable ?**

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, incrimine cinq actes génocidaires. Chacun est susceptible d'être qualifié de génocide s'il est spécialement « *commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel* » (art. II). Du fait de ce traité international, la définition du génocide est uniforme partout sur Terre, à peu près. On la retrouve donc dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 6) ainsi que dans le code pénal français (art. 211-1 et s.). Les massacres ou tueries de masse peuvent constituer en particulier un génocide par « *meurtre de membres du groupe* » (en droit international) ou « *atteinte volontaire à la vie* » (en droit français). Toutefois, les condam-

nations pour génocide sont rares en pratique car elles supposent que le procureur démontre — chez le ou les accusés — l'intention gravissime d'anéantir biologiquement tout ou partie du groupe qui en a été la victime.

## II. La qualification de crime contre l'humanité est-elle envisageable ?

Le Statut de Rome (art. 7) vise une quinzaine de formes matérielles du crime contre l'humanité — parmi lesquelles chacune est punissable. On retiendra ici le meurtre (§ 1, al. a) ainsi que l'extermination (§ 1, al. b & § 2, al. b). Le premier est défini classiquement en droit international pénal comme le fait de tuer une ou plusieurs personnes — c'est-à-dire de causer leur mort à dessein. Le crime contre l'humanité par extermination est défini comme le fait d'employer différentes méthodes de meurtre, directes ou indirectes, qui relèvent d'« *un massacre de membres d'une population civile* ».

Pour sa part, le code pénal français donne une définition comparable des crimes contre l'humanité qu'il qualifie d'« *autres* » que le génocide (art. 212-1 et s.). Sous réserve qu'ils peuvent être commis aussi bien contre des combattants résistant à un « *système idéologique* » (art. 212-2) que contre un groupe de population civile déterminé en fonction de n'importe quel critère universellement reconnu comme inadmissible en droit international (art. 212-1). Et de citer notamment un motif « *politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste* » (8<sup>e</sup>).

Le criminel contre l'humanité doit avoir l'intention de participer à une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, en toute connaissance de cause. Le procureur n'a pas besoin de prouver que l'accusé connaissait tous les détails du plan ou de la politique considérée mais seulement qu'il avait conscience d'y prendre part. L'attaque n'est pas forcément militaire — du moment qu'elle consiste en des actes multiples favorisés par un État ou une organisation. Une qualification aussi grave doit être réservée aux comportements qui « *heurte profondément la conscience humaine* » pour reprendre le préambule du Statut de Rome (§ 2).

### III. La qualification de crime de guerre est-elle envisageable ?

Les lois pénales ordinaires ne cessent aucunement de recevoir application du seul fait du déclenchement d'un conflit armé. Néanmoins, certaines infractions pénales sont susceptibles d'être « *justifiées par les lois et coutumes de la guerre* » ; en tout cas lorsqu'elles sont « *accomplies à l'occasion [...] de l'état de guerre* » pour citer *a contrario* l'Ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre (art. 1). Si cette dernière est toujours en vigueur, pour régir les faits commis pendant la Seconde Guerre mondiale, on consultera désormais le Livre IV *bis* du code pénal français (art. 461-1 et s.). Les actes qui ne sont pas justifiés par le droit de la guerre (*jus in bello*) constituent précisément ce que l'on appelle des crimes (ou — en France — des délits) de guerre.

Les crimes de guerre consistent donc à violer les normes du droit international humanitaire lors d'un conflit armé (international ou non). Ces normes peuvent être trouvées, oralement, parmi les « *coutumes de la guerre* » ; ou, par écrit, dans les conventions internationales applicables aux conflits armés (à commencer par les fameuses quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que leurs trois Protocoles additionnels). Le droit international protège aussi bien les personnes que les biens, en imposant aux belligérants plusieurs principes primordiaux ; parmi lesquels l'obligation de distinguer entre cibles ou objectifs dits légitimes (militaires) et dits illégitimes (civiles).

Schématiquement, un criminel (ou un délinquant) de guerre adopte en conséquence — à l'encontre d'une population combattante ou non — une conduite de combat inutile, disproportionnée, excessive, déloyale, perfide ou encore inhumaine. Le Statut de Rome (art. 8) dresse de la sorte une très longue liste de formes matérielles de crimes de guerre parmi lesquelles nous citerons ici seulement l'homicide intentionnel d'une ou plusieurs personnes ; l'attaque contre des personnes civiles (c'est-à-dire qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités) ; le fait de tuer par trahison (c'est-à-dire en trompant la bonne foi ou la confiance des victimes) ; l'utilisation de boucliers humains ; la prise d'otages...

#### IV. Quelles qualifications de droit commun envisager sinon ?

Les trois qualifications pénales présentées jusqu'ici supposent de remplir des conditions strictes. Sinon, on peut mobiliser les textes relatifs au terrorisme. Aucune juridiction internationale criminelle n'a jamais reçu compétence pour juger les actes terroristes, à l'exception du Tribunal spécial pour le Liban (2005-2023). Les juridictions domestiques sont donc les seules à même d'intervenir dans cette hypothèse. Le code pénal français définit le terrorisme comme « *une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » (art. 421-1 et s.). Les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique, l'enlèvement et la séquestration — notamment — font alors encourir des peines privatives de liberté aggravées par rapport au droit ordinaire. À défaut de pouvoir rapporter la preuve d'une intention spécifiquement terroriste, rappelons enfin que le meurtre, l'assassinat et l'empoisonnement sont déjà punis des peines les plus sévères (C. pén., art. 221-1 et s.). Un massacre ou une tuerie de masse fera ainsi encourir — de toute façon — la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté (c'est-à-dire incompressible) obligatoire.